
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1881.

Dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 16 mai 1876, le rapport spécial sur l'exécution de cette loi a été présenté aux Chambres législatives au mois de mai 1878.

Ainsi que l'indique ce rapport, de nombreuses difficultés se sont produites. Le cabinet de l'époque croyait les avoir résolues par des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles et ne pensait pas devoir proposer de dispositions législatives complémentaires.

Mais la Cour des Comptes n'a pas admis cette manière de voir, surtout en ce qui concerne certaines dépenses et elle a insisté pour que les principes en vertu desquels le Trésor public doit être grevé de tout ou partie des pensions fussent consacrés par le texte même de la loi.

Pour satisfaire à la demande de la Cour des Comptes et en vertu de l'article 13 de la loi du 16 mai 1876, le Gouvernement présente à la Législature un nouveau projet tendant à régler les points litigieux et à compléter les dispositions existantes.

L'exposé qui va suivre justifie cette présentation.

L'article 2 de l'ancienne loi porte que la caisse des veuves et orphelins prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins. Mais il ne suffit pas de restituer à la nouvelle institution la part d'actif dont il s'agit, il faut aussi lui tenir compte des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1877. Une compensa-

tion est due à la caisse, ainsi que l'a déclaré M. le Ministre des Finances dans la séance de la Chambre des Représentants du 23 mars 1876.

Un arrêté royal du 20 mai 1878 avait réglé ce point en ces termes :

« ART. 1^{er}. -- Le montant capitalisé des pensions de veuves, enfants ou orphelins restant à servir au 1^{er} janvier 1877, est fixé à la somme d'un million deux cent soixante-quatorze mille huit cent vingt et un francs (1,274,821 fr.). Cette somme sera prélevée sur le fonds disponible des caisses en liquidation, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 mai 1876, et portée à l'avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

» ART. 2. — Il sera payé successivement à la nouvelle caisse des veuves et orphelins, à charge du fonds des caisses en liquidation, le capital représentant la part de pension correspondant à la durée de la participation aux anciennes caisses, antérieurement au 1^{er} janvier 1877, à mesure de la liquidation de ces pensions. »

L'article 1^{er} du projet de loi résout en des termes équivalents la même difficulté.

Il a fallu prévoir aussi le moment où le fonds des caisses en liquidation sera devenu insuffisant, non-seulement pour payer les anciennes pensions restant à servir, mais aussi les anciens services devant être pris pour base des pensions de veuves et orphelins à concéder. Ces parts seront payées par les communes, les provinces et l'État.

L'article 7 de la dite loi de 1876 stipule que les instituteurs peuvent être mis à la pension, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis. Cependant cette disposition n'indique pas le nombre d'années de service exigé dans ces conditions. On a cru devoir réduire ce nombre à quinze, afin de satisfaire à certaines exigences administratives. L'article 2 du projet règle ce point.

L'article 5 donne au Gouvernement le droit de mettre d'office en disponibilité les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement communal. Il arrive souvent que les conseils communaux, mus par des sentiments d'économie, refusent de sauvegarder les droits d'instituteurs malades en les plaçant en non-activité sur leur demande, et du consentement du Gouvernement. Cependant, celui-ci consent à tenir compte pour la fixation du subside qu'il alloue à la commune, du traitement d'attente qui serait accordé à l'instituteur sur les fonds communaux. Mais le temps de disponibilité étant admis comme service actif, contribue à augmenter la pension éventuelle de l'intéressé, dont une partie est à la charge de la commune. Cette considération a suffi pour empêcher des conseils communaux de mettre en disponibilité des instituteurs malades, et le Gouvernement s'est trouvé désarmé pour vaincre leur opposition.

Il importe donc d'inscrire dans la loi le principe de la mise en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt de l'enseignement, et de régler le mode d'application de cette mesure.

L'article 10 de la loi de 1876 est incomplet en ce qu'il ne désigne pas tous

les diplômes qui se rattachent aux fonctions exercées, même dans l'enseignement communal.

Il semble qu'on ne peut écarter le diplôme d'un ingénieur chargé d'un cours dans une école industrielle, pas plus que celui d'un médecin qui donne un cours dans une académie de dessin, etc.

Tous les diplômes délivrés en vertu de la loi sur l'enseignement supérieur, tous ceux qui sont délivrés par les institutions de l'État en vue de l'exercice de fonctions dans l'enseignement public sont admis, dans le projet, pour le règlement de la pension.

D'anciens élèves des écoles spéciales pouvant être appelés à occuper des fonctions dans l'enseignement public à raison des connaissances constatées par ces diplômes, il est équitable de les admettre à faire valoir leur années d'études.

Ce sont ces considérations qui ont engagé le Gouvernement à remplacer l'article 10 de la loi de 1876 par la nomenclature générale qui fait l'objet de l'article 4 du projet de loi.

La loi du 16 mai 1876 n'a plus admis à la pension que les personnes attachées aux établissements communaux d'enseignement et recevant un traitement sur les fonds alloués au Budget communal. Il résulte toutefois des discussions, sinon du texte de cette loi, que le législateur a entendu respecter les obligations des anciennes caisses; ceux dont la participation à ces caisses était facultative et qui ont continué l'exercice de leurs fonctions, ont conservé leurs droits à la pension au même titre que les agents communaux. Une disposition spéciale a été insérée au projet de loi, afin de consacrer les droits de cette catégorie de personnes.

Il en résulte que ceux qui quittent forcément l'enseignement public, soit par la suppression des établissements auxquelles ils appartiennent, soit par le retrait du subside ou pour toute autre cause résultant des lois et règlements, ont le même droit à la pension du jour où ils perdent leur position.

Les dispositions de la loi du 16 mai 1876 indiquent que le législateur a voulu consacrer la reconnaissance des droits de tous les intéressés; le paiement jusqu'à extinction des dettes contractées par les anciennes institutions, et aussi le principe de l'indemnité à celui que la loi nouvelle prive d'un avantage.

L'article 5 du projet de loi a pour but de régler la position des intéressés de ces catégories.

L'article 6 dudit projet est relatif aux professeurs et instituteurs démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, afin d'acquérir des droits à une pension éventuelle, tant pour eux que pour leur femme et leur enfants.

Une circulaire du 8 décembre 1876 avait réglé ce point. C'est la loi qui déterminera désormais les bases des pensions, ainsi que le mode de paiement.

Pour fixer le taux de ces pensions on n'a pu tenir compte que du revenu d'après lequel l'instituteur a été affilié à la caisse. En effet, on ne peut pas étendre à ces anciens agents le bénéfice de la loi nouvelle. On leur a reconnu un certain droit depuis les statuts abrogés; il en résulte des abus. Les admettre

à bénéficier d'une faveur nouvelle serait une injustice. Rigoureusement, on ne leur doit rien; on aurait pu se borner à restituer les sommes qu'ils avaient obtenu l'autorisation de verser, depuis leur démission, puisque, aux termes des anciennes dispositions réglementaires, cette autorisation était toujours révocable. Ils sont démissionnaires parce qu'il leur a convenu de quitter l'enseignement public pour chercher des positions plus lucratives. Le seul avantage qui leur est accordé est celui de calculer leur pension d'après 1/55°.

Ces pensions sont payées par les communes, les provinces et l'État dans la proportion voulue, pour les années de participation aux caisses dissoutes, pendant que les intéressés étaient en activité de service; mais ce même mode ne peut être adopté que pour le temps de participation qui a suivi la démission, parce que cette part ne saurait tomber à charge des communes, ni des provinces qui n'ont pas à intervenir dans les dépenses de cette nature. Elle doit être supportée entièrement par le Trésor public. L'article 6 complète la loi dans les termes qui viennent d'être indiqués.

Les professeurs et instituteurs communaux qui passent dans l'enseignement de l'État ne peuvent, pas plus que ceux qui entrent dans une administration de l'État, obtenir le bénéfice des dispositions sur les pensions civiles pour la totalité des services, la loi précitée de 1876 ne permettant la répartition prévue par l'article 8 que pour les services communaux seulement.

On doit reconnaître qu'il est injuste de faire perdre à celui qui entre comme professeur dans une école normale de l'État le fruit des services qu'il a rendus comme instituteur communal: il ne change pas de carrière. On ne peut pas davantage faire perdre ses années de service à un instituteur communal qui passe dans une école moyenne de l'État, parce qu'il change de degré d'enseignement. Les lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 ont réglé tout ce qui concerne les services rendus respectivement dans l'enseignement moyen et dans l'enseignement primaire, mais il n'existe aucune corrélation entre ces lois. Un arrêté royal du 2 mai 1878 comblait ainsi cette lacune:

« Article 1^{er}. Les professeurs et instituteurs communaux ayant des droits à la pension en vertu de la loi du 16 mai 1876, qui sont appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du Trésor public, et réciproquement les fonctionnaires rétribués par l'État, qui, devenant agents de la commune, tombent sous l'application de la dite loi, sont admis à compter, pour la liquidation de leur pension, toutes les années de service accomplies à ce double titre.

» La quote-part de la pension due par l'État, la province ou la commune sera déterminée d'après le mode de liquidation adopté par l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850 et, selon le cas, par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876. »

La légalité de cet arrêté étant contestée par la Cour des Comptes, le projet de loi contient un article spécial ayant pour objet de tenir compte des services dont il s'agit.

Dans la répartition des dépenses résultant du règlement des pensions, il en est qui ne peuvent être mises à charge des communes, ni des provinces, parce que les services rendus n'ont aucun rapport avec l'enseignement communal. Dans ce cas, et notamment s'il s'agit de services militaires, la dépense est à la charge du Trésor public.

L'article 9 a été inséré au projet de loi afin de régulariser les faits accomplis depuis le 1^{er} janvier 1877, date à partir de laquelle la loi du 16 mai 1876 a été appliquée; la Cour des Comptes n'a liquidé un certain nombre de pensions que sous la réserve de cette régularisation.

L'article 10 du projet complète les commissions provinciales instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849. C'est une mesure d'ordre.

Les lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866, l'une concernant l'enseignement moyen, l'autre l'instruction primaire, ont aussi été l'objet des observations de la Cour des Comptes, parce que, dans son opinion, il n'existe aucune corrélation entre ces lois. C'est ce qu'on a fait ressortir à l'occasion de l'article 7 du projet de loi.

Les autres dispositions du projet sont suffisamment justifiées par le texte même des articles.

Le Ministre de l'Instruction publique ,

P. VAN HUMBÉECK.

(6)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Instruction publique et des Finances présenteront en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Lors de la liquidation des pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, il sera prélevé, au profit de la caisse instituée par la loi du 16 mai 1876, sur les fonds disponibles des anciennes caisses de prévoyance dissoutes par la même loi, un capital proportionné à la durée de la participation des professeurs et instituteurs à ces caisses.

Le même prélèvement aura lieu pour le règlement des pensions de veuves et orphelins des agents affiliés à l'une ou à l'autre des caisses instituées par la loi du 21 juillet 1844.

Lorsque ce fonds sera épuisé, il sera procédé pour le payement des parts incombant à l'État, aux provinces et aux communes, comme pour la pension personnelle des professeurs et instituteurs, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 2.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 de cette dernière loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante ans révolus, pourvu qu'ils comptent trente années de service, et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans, lorsqu'ils comptent au moins quinze années de service.

Les conditions de la mise d'office à la pension sont déterminées par arrêté royal.

ART. 3.

Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal peuvent être mis en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, par le Ministre de l'Instruction publique, soit d'office, soit sur la proposition du conseil communal.

Le traitement d'attente ne pourra être supérieur aux trois quarts du traitement d'activité, casuel compris.

Un règlement, arrêté par le Roi, détermine les autres conditions de la mise en disponibilité.

ART. 4.

Sont comptés dans la liquidation des pensions :

1° Pour quatre années de service :

A. Les diplômes légaux des doctorats conférés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

C. Les diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de l'État ; par l'école de médecine vétérinaire, l'institut supérieur agricole et l'institut supérieur de commerce, et qui, conformément aux programmes approuvés par le Gouvernement, exigent au moins quatre années d'études ;

2° Pour trois années de service :

A. Les diplômes délivrés par les écoles et les instituts spéciaux et qui correspondent à trois années d'études ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

3° Pour deux années de service :

A. Le diplôme d'instituteur primaire ;

B. Les diplômes de capacité pour l'enseignement, soit des langues vivantes, soit de l'horticulture et de l'arboriculture ;

C. Les diplômes d'ingénieur et de conducteur qui n'exigent que deux années d'étude ;

4° Pour une année de service : le diplôme de capacité délivré en vertu d'un arrêté royal, soit pour l'enseignement de la gymnastique, soit pour l'enseignement du dessin, soit pour l'enseignement de la musique.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant est à la fois chargé de cours scientifiques et littéraires et d'un enseignement spécial, comme les langues modernes, la gymnastique, le dessin et la musique, il peut invoquer le bénéfice de la possession des différents diplômes en vertu desquels il donne

ces enseignements, sans que, toutefois l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

Ces diplômes sont admis pour compléter le nombre d'années de service exigées pour l'admission à la pension, et la charge qui en résultera sera répartie entre les communes, les provinces et l'État, d'après les règles établies par l'article 8 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 5.

Les professeurs, instituteurs et autres personnes en fonctions au 1^{er} janvier 1877, dont les droits n'ont pas été réglés par la loi du 16 mai 1876 et qui ont des services admissibles en vertu des statuts régissant ces institutions, dissoutes par ladite loi, sont maintenus dans la jouissance du bénéfice résultant des statuts des anciennes caisses dissoutes par la loi précitée.

Les personnes dont l'établissement ou l'école à laquelle elles étaient attachées a changé de caractère, soit par le retrait du subside, ou pour toute autre cause dérivant des lois et règlements, pourront faire valoir leurs droits à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans, sans qu'on puisse exiger la condition de trente années de service.

La pension sera calculée à raison des services réellement rendus et d'après la moyenne du revenu des cinq dernières années. Elle sera payée d'après les bases de l'article 8 de la loi du 16 mai 1876,

ART. 6.

Les professeurs et instituteurs communaux démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, sont admis à la pension à l'âge de 55 ans révolus. Leur pension sera réglée d'après le nombre d'années de versements aux institutions dissoutes et le revenu à raison duquel ils y ont contribué. On prendra pour base le 55^e du revenu moyen, sans qu'il puisse être fait application des autres avantages conférés aux professeurs et instituteurs en activité de service.

Ces pensions seront payées dans la proportion indiquée à l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, pour le temps pendant lequel ces agents démissionnaires ont exercé leurs fonctions et pour lequel ils ont contribué aux anciennes caisses.

La part de participation, après leur démission et jusqu'au 1^{er} janvier 1877, sera payée par le Trésor public.

ART. 7.

Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux, ayant des droits à la pension en vertu de la dite loi de 1876, appelés à des fonctions rétribuées

sur les fonds du Trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une administration publique et, réciproquement, les fonctionnaires rétribués par l'État qui, devenant agents de la commune dans l'enseignement public, tombant sous l'application de cette même loi, sont admis à compter pour la liquidation de la pension, toutes les années de service accomplies à ce double titre.

La quote-part de la pension due par l'État, la province ou la commune sera déterminée d'après le mode adopté par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et selon les circonstances, par les dispositions des lois en vigueur au moment de la mise à la retraite.

ART. 8.

Les services militaires sont payés en totalité par le Trésor public.

ART. 9.

Les dispositions qui précèdent, à l'exception de celles qui font l'objet de l'article 4, sont exécutoires à dater du 1^{er} janvier 1877.

ART. 10.

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire sera adjoint dans chaque province aux commissions provinciales des pensions instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849.

ART. 11.

Les articles premiers des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont remplacés par la disposition suivante :

Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État; l'inspecteur général et les inspecteurs de cet enseignement; les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et les inspectrices de ces mêmes établissements ou des écoles primaires communales, les membres du personnel administratif et enseignant de l'institut supérieur de commerce d'Anvers, jouissant, comme fonctionnaires de l'État, d'un traitement sur le Trésor public, peuvent être admis à la pension sur leur demande, à l'âge de 55 ans, pourvu qu'ils comptent 50 années de services; ils peuvent être mis à la pension par mesure d'office à l'âge de 60 ans, s'ils comptent 15 années de services.

La base d'un 60^e, prévue par les articles 2 de ces lois, est remplacée par celle du 55^e de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 12.

Les articles 4 et 7 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires énumérés à l'article 11 ci-dessus.

ART. 13.

Les membres du personnel administratif et enseignant indiqués au dit article 11, peuvent être placés dans la position de disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service. Ce temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé d'après une moyenne comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant le temps qu'il a été en disponibilité.

Les conditions de la mise en disponibilité seront déterminées par une disposition royale.

ART. 14.

Sont admissibles dans la supputation de la pension des personnes dont il s'agit dans la présente loi, les services dûment constatés, rendus :

A. Dans les anciennes écoles primaires royales ou écoles modèles décrétées par arrêté royal du 3 juin 1817 ;

B. Dans les athénées communaux ;

C. Dans les collèges communaux ;

D. Dans les écoles moyennes communales ;

E. Dans les anciennes écoles communales et industrielles ;

F. Dans les écoles primaires supérieures du Gouvernement ;

G. A l'ancienne école centrale de commerce et d'industrie à Schaerbeek.

H. A l'institut supérieur de commerce, à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, ainsi qu'au Conservatoire de musique de Gand, depuis la création de ces établissements.

Les services mentionnés ci-dessus peuvent entrer en ligne de compte lors même qu'il n'y a pas eu participation à une caisse de prévoyance.

I. Les années de participation aux caisses de prévoyance pour les services rendus dans les collèges patronnés.

ART. 15.

Les articles 3 et 4 de chacune des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont rapportés.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1881.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.